

Application du passe sanitaire au sein des établissements recevant du public (ERP) de la commune de Saint-Genis-Pouilly

A partir du 9/08/2021, le passe sanitaire s'applique **dès la première personne accueillie**, notamment dans les lieux suivants :

- Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, salles des fêtes et polyvalentes **pour les activités sportives, ludiques, festives, culturelles** ;
- Etablissements sportifs clos et couverts ;
- Pour tout évènement culturel, sportif ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Les fêtes de mariages et fêtes privées, comme tous les évènements festifs, organisées dans les ERP **sont soumis au passe sanitaire** selon les mêmes modalités que les lieux d'hôtellerie et de restauration.

L'organisateur est responsable de l'application des règles en vigueur.

Règles :

Toute personne de 18 ans et plus doit présenter l'une des preuves sanitaires prévues par le passe sanitaire pour se rendre dans les salles polyvalentes.

Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

Principe du passe sanitaire :

Le passe s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021 et permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou évènement soumis au passe sanitaire.

Le passe sanitaire pourra être utilisé soit **en format numérique via l'application TousAntiCovid** (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), **en format papier** en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des évènements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le passe en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Toute personne de 18 ans et plus doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures, **un résultat négatif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité** ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder à ces lieux de loisirs et de culture.

Mise en œuvre du passe et contrôles :

Les propriétaires (ou organisateurs en cas de rassemblement) **habilient nommément** les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Elles tiennent **un registre détaillant les personnes** et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Les documents de preuve composant le passe sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de l'application : [TousAntiCovid Verif](#) par les personnes habilitées à effectuer le contrôle.

Depuis le 1er juillet 2021, le passe sanitaire se présente au format européen (certificat COVID numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par [TousAntiCovid Verif](#) doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au passe sanitaire, pourra être engagée :

- ✓ la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- ✓ la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Preuves :

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, **numérique** (via l'application [TousAntiCovid](#)) ou **papier**, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination

2. La preuve d'un test négatif de moins de **72h**.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP.

Le délai en vigueur pour la validité des tests (72h) est strict au moment de l'entrée sur le site de l'événement ou de l'embarquement (pas de flexibilité).

Seront également acceptés, sous conditions encore en finalisation, les résultats négatifs d'autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé habilité.

3. Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.